



PROCES VERBAL DU 4 AVRIL 2024

Président de séance : Jean-Marie BECRET

Présents : Jean-François DEBEAUVAIS – Daniel LADU – Jean-François DANNELY - Patrice LAVIGNON

Excusés : Joël EUSTACHE- Louis DARTOIS

Assiste : Julie CREUSEVOT (Juriste LFHF)

Appel de BULLY LES MINES d'une décision de la Commission Régionale Juridique concernant la rencontre U17 R2 Poule C NOGENT SUR OISE US – BULLY LES MINES ES du 16/03/2024

Décision de la Commission Régionale Juridique du 20.03.2024 :

« Rencontre non jouée pour cause de terrain impraticable

La commission

Considérant les rapports des officiels présents à la rencontre (arbitre et délégué)

Considérant les photos reçues

Considérant le courriel du club de BULLY LES MINES ES transmis à la comptabilité de la ligue

Considérant que le huis clos n'était pas envisageable sur le terrain synthétique, aucune sécurité.

Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions »

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Madame LAGACHE Maggie, médecin - BULLY LES MINES
- Monsieur BATTIATO Michel, président du club - BULLY LES MINES
- Monsieur GUIBBERT Edgar, arbitre officiel de la rencontre
- Monsieur COLMANT Bernard, président de la Commission Régionale Juridique

Après avoir noté l'absence excusée de :

- Monsieur PORQUET Sébastien, éducateur - BULLY LES MINES
- Monsieur CAMARA Abdoulaye, éducateur - NOGENT SUR OISE
- Monsieur ELOUTI Jules, président du club - NOGENT SUR OISE
- Monsieur DEVAMBEZ Daniel, délégué principal de la rencontre

Considérant que lors de l'audition,

Madame LAGACHE Maggie, médecin présente le jour du match indique qu'à leur arrivée l'arbitre était déjà présent sur le terrain et faisait le tour en prenant des photographies car pour eux, le terrain était impraticable. Le club de Bully a effectivement constaté l'impraticabilité du terrain. Elle pense que le club de Nogent savait parfaitement que la rencontre ne pourrait se jouer sur le terrain, car celui-ci étant impraticable et aucun autre terrain n'était disponible. Elle a indiqué que quoi qu'il arrive il y aurait toujours un risque pour Bully de se déplacer alors que le terrain sera impraticable.

Monsieur BATTIATO Michel, président du club, indique vouloir que le club de Nogent mette à disposition un terrain à huis clos disponible. Il indique qu'en discutant avec le délégué ils se sont aperçu que d'ici fin mai aucun terrain ne sera disponible pour faire jouer cette rencontre. Il invoque l'absence de bonne foi du club de Nogent



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

qui ne les ont pas prévenus de cette impraticabilité. Il indique que les déplacements sont compliqués et onéreux. Il précise que le huis clos est déjà une situation assez compliquée. Il souhaite que le match soit éventuellement inversé à Bully pour pouvoir le jouer.

Monsieur GUIBBERT Edgar, arbitre officiel de la rencontre confirme son rapport et indique qu'à son arrivée, une heure et demie avant le coup d'envoi, les officiels ont directement compris que le terrain ne serait pas praticable. Il indique que l'herbe n'était pas tondue, qu'il avait beaucoup plu et que l'herbe était très grasse avec des zones de jeu sans herbes.

Monsieur COLMANT Bernard, Président de la Commission Régionale Juridique de première instance, indique que la décision a été motivée par le fait que l'arbitre a indiqué une impossibilité de jouer le match au regard du terrain impraticable.

La Commission a pris en compte le fait que le match était à huis clos et par conséquent, le terrain synthétique ne pouvait être utilisé ne permettant pas le huis clos.

Il précise que les questions financières relatives aux déplacements relèvent du service comptabilité de la ligue.

Considérant que le match devait se dérouler à huis clos à la suite d'une décision de la Commission Régionale de Discipline.

Considérant que le terrain synthétique du club de Nogent sur Oise ne pouvait être utilisé pour la rencontre en raison de l'absence de possibilité de respecter le huis.

Considérant que l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. ».

Considérant que les rapports des officiels présents lors de la rencontre font état d'un terrain impraticable le jour de la rencontre.

Considérant que les photographies du terrain reçues démontrent l'impraticabilité du terrain.

Par ces motifs,

Les personnes non-membres de la Commission n'ont pas pris part à la décision.

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements du 20.03.2024 dans son intégralité
- De confirmer le match à jouer à une date fixée par la Commission Régionale des Compétitions.
- D'imputer les frais de déplacements de Monsieur GUIBBERT Edgar à la charge du club de BULLY LES MINES.
- D'imputer les frais de déplacements de Monsieur COLMANT Bernard au club de BULLY LES MINES pour moitié.
- De débiter et confisquer et les frais d'appels de 150 euros à la charge du club de BULLY LES MINES.

La décision rendue en appel est susceptible de recours devant la Commission Fédérale compétente (juridique@fff.fr) dans un délai de (7) sept jours à compter du lendemain de la présente notification, selon les modalités définies aux articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Appel de SENLIS FUTSAL d'une décision de la Commission Régionale Juridique concernant la rencontre futsal R2 Poule B SENLIS FUTSAL CLUB – CALAIS U FUTSAL du 16/03/2024.

Décision de la Commission Régionale Juridique du 20.03.2024 :

« Rencontre non jouée

La commission,

Considérant les rapports des officiels de la rencontre,



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

*Considérant la non mise à disposition de la salle dans les délais impartis,
Donne match perdu par pénalité à SENLIS FUTSAL CLUB pour en reporter le bénéfice du gain à CALAIS U FUTSAL.
Score 0 - 5.*

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner »

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur MARTIN Cédric, président du club – CALAIS U FUTSAL
- Monsieur COLMANT Bernard, Président de la Commission Régionale Juridique

Et noté l'absence excusée de :

- Monsieur ROQUES, président du club – SENLIS FUTSAL
- Monsieur DELPLACE Michel, arbitre central de la rencontre
- Monsieur LENGLET Alain, délégué de terrain de la rencontre

Considérant que lors de l'audition,

Monsieur MARTIN Cédric, président de CALAIS U FUTSAL indique que lors de leur arrivée à la salle, cette dernière n'était pas disponible car un match de basketball était entrain de se terminer. Il indique qu'un vestiaire n'a pu leur être libéré qu'à 19h50 pour un match devant débiter à 20 heures. Le délégué a indiqué que la rencontre ne pouvait se jouer. Il relève par ailleurs des difficultés pour remplir la Feuille de match informatisée, car cette dernière n'était pas fonctionnelle.

Monsieur COLMANT Bernard, Président de la Commission Régionale Juridique de première instance a indiqué que la Commission Régionale Juridique a motivée sa décision en considérant que le club recevant n'avait pas mis tous les moyens en sa possession pour faire jouer la rencontre dans les délais impartis. Il indique que le club de SENLIS n'a pas permis également de respecter le huis clos car la salle n'avait pas été libérée à temps.

Considérant que l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. ».

Considérant que les rapports des officiels indiquant qu'à son arrivée la salle n'était pas disponible, que le terrain n'était pas tracé, qu'aucun vestiaire n'était mis à la disposition des arbitres et du club recevant.

Considérant que l'article 139bis des Règlements généraux dispose « *A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.*

Le club recevant doit tout mettre en oeuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. ».

Considérant qu'en l'espèce, l'arbitre indique dans son rapport qu'au moment où il demande la tablette au président du club de Senlis, club recevant, ce dernier indique refuse dans un premier temps. Il précise que par la suite la tablette lui a été fournie mais qu'elle n'était pas chargée, après le branchement de cette dernière les deux équipes ont pu être validées mais au moment du contrôle de l'équipe de Calais la tablette s'est éteinte. Il termine en indiquant que par la suite Monsieur ROQUES, président de Senlis futsal lui a retiré la tablette des mains en indiquant que le contrôle était terminé.

Considérant que l'article 4.1.1. du Règlement Disciplinaire de la F.F.F. dispose que « *Les commissions sportives compétentes sont en charge des modalités d'application des sanctions de suspension de terrain, de match à huis clos et de fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur. ».*

Considérant que le huis clos n'a manifestement pas été respecté, en raison du match de basketball qui s'est terminé à 19h38 et que les vestiaires utilisés par l'équipe de Senlis basket n'ont été libéré qu'à 19h50.

Par ces motifs,



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Les personnes non-membres de la Commission n'ayant pris part à la décision.

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- De confirmer la décision de première instance dans son intégralité.
- De confirmer le match perdu pénalité à SENLIS FUTSAL pour en reporter le bénéfice de gain à CALAIS U FUTSAL SUR LE SCORE 0-5.
- D'imputer les frais de déplacements de Monsieur COLMANT Bernard à la charge du club de SENLIS FUTSAL pour moitié.
- De débiter et confisquer les frais d'appels de 150 euros à la charge du club de SENLIS FUTSAL.

La décision rendue en appel est susceptible de recours devant la Commission Fédérale compétente (juridique@fff.fr) dans un délai de (7) sept jours à compter du lendemain de la présente notification, selon les modalités définies aux articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Appel de l'AS VERNEUIL EN HALATTE d'une décision de la Commission d'Appel Juridique du District de l'Oise concernant le match « AS VERNEUIL EN HALATTE 2 – FC LIANCOURT CLERMONT 3 » – Seniors D3D du 12/11/2023.

Décision de la Commission d'Appel Juridique du District de l'Oise du 12.03.2024 :

«

- de confirmer la décision de la Commission Juridique du 23 Novembre 2023,
- de donner match perdu par pénalité à l'AS VERNEUIL EN HALATTE 2 sur le score de Zéro But à Trois, avec retrait d'un point au classement,
- de donner match gagné au FC LIANCOURT CLERMONT 3 et marque trois points au classement,
- de maintenir l'amende initiale de 100 euros à l'AS VERNEUIL EN HALATTE, en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,
- confirme la nouvelle sanction d'un match ferme au Dirigeant incriminé à compter du 04/12/2023 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension,
- de confisquer et débiter les droits d'appel sur le compte de l'AS VERNEUIL EN HALATTE. »

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur PARMENTIER Vincent, éducateur suspendu – AS VERNEUIL EN HALATTE
- Monsieur DUJARDIN Laurent, président du club - AS VERNEUIL EN HALATTE
- Monsieur DUJARDIN Rolland, vice-président du club - AS VERNEUIL EN HALATTE
- Monsieur BILLET Jean-Bernard – Président de la commission d'appel juridique du District de l'Oise

Considérant que lors de l'audition,

Monsieur DUJARDIN Laurent, président du club de l'AS VERNEUIL EN HALATTE, indique qu'il conteste la décision du District car elle se réfère à un article non conforme avec l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. En effet, il précise qu'une réserve concernant la qualification d'un éducateur doit être posée avant la rencontre. Or ici une évocation a été faite après la rencontre concernant la qualification de leur éducateur Monsieur PARMENTIER Vincent.

Monsieur BILLET Jean-Bernard, Président de la Commission d'Appel du District de l'Oise, explique qu'initialement dans le Règlement particulier du District de l'Oise, l'article 3.2 indique « *En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,*

- *Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,*
- *Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,*



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

- Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,
- Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. ».

Ainsi il indique que le District se réfère à son Règlement particulier, cet article est en vigueur depuis plusieurs années et a été voté et approuvé par les clubs.

Monsieur PARMENTIER Vincent, éducateur suspendu, indique qu'il ne comprend pas l'article 3.2 du District car la présence de l'éducateur n'influe pas directement sur le résultat du match contrairement à un joueur. Par ailleurs, il précise ne pas être au courant de cet article au sein du Règlement Particulier.

Considérant que le Règlement particulier du District de l'Oise dans son article 3.2, indique explicitement la possibilité pour la Commission Juridique de se saisir de l'infraction peu importe la fonction du licencié sans nécessité de posée une réserve d'avant ou d'après match par le club adverse.

Considérant que la sanction prévue pour ce type d'infraction est le match perdu par pénalité.

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

Les personnes non-membres de la Commission n'ayant pris part à la décision..

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- De confirmer la décision de première instance dans son intégralité.
- De confirmer le match perdu par pénalité à l'AS VERNEUIL EN HALATTE pour en reporter le bénéfice à FC LIANCOURT CLERMONT sur le score 0-3, avec retrait d'un point au classement.
- De maintenir l'amende de 100 euros à l'encontre de l'AS VERNEUIL EN HALATTE.
- De confirmer le match de suspension ferme à l'encontre de Monsieur PARMENTIER.
- D'imputer les frais de déplacements de Monsieur BILLET Jean-Bernard à la charge du club de l'AS VERNEUIL EN HALATTE.
- De débiter et confisquer les frais d'appels de 150 euros à la charge du club de l'AS VERNEUIL EN HALATTE.

Cette décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Appel de NOGENT SUR OISE d'une décision de la Commission d'Appel Juridique du District de l'Oise concernant le Match AFC CREIL – AFC NOGENT – Challenge Saint Lucien du 18/02/2024.

Décision de la Commission d'Appel Juridique du District de l'Oise du 22.03.2024 :

« de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AFC CREIL – AFC NOGENT : 0 à 0, tirs au but : 4 à 3

- Confirme les Droits de Réclamation confisqués,
- Confirme le Remboursement des frais de déplacement de l'Arbitre Officiel, à la Commission Juridique, du 04/03/2024, soit 22€ mis à la charge de l'AFC NOGENT par opération sur le compte club.
- Droits d'appels confisqués à l'AFC NOGENT par opérations sur le compte club
- Impute l'absence non excusée de Monsieur Filipe ANTUNES DA SILVA, pour non-présentation à la Commission d'Appel des Affaires Juridiques, selon le Barème Droits et Amendes, en vigueur, cette Saison 2023-2024, par opération sur le compte club



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

- Suspend Monsieur Filipe ANTUNES DA SILVA à deux Matches de Suspension ferme, compter du 01/04/2024, à 00 heures 00, selon l'article 11-E du Règlement Particulier du DOF qui précise que : « *Toute personne qui ne répond pas à une convocation encourt une suspension de deux matchs et une amende figurant au barème financier du District Oise de Football.* »
- Remboursement des frais de déplacement de l'Arbitre Officiel à cette convocation soit 22€ mis à la charge de l'AFC NOGENT par opération sur le compte club »

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur COULIBALY Aboubakar, président NOGENT AFC
- Monsieur KISMOUNE Jahid, Dirigeant et représentant de l'équipe vétérans – AFC CREIL
- Monsieur CHANGA Rachid, éducateur adjoint – AFC CREIL
- Monsieur BILLET Jean-Bernard, président de la commission d'appel juridique du District de l'Oise

Et noté l'absence excusée de :

- Monsieur DELPLACE Michel, arbitre officiel de la rencontre
- Monsieur CHANGA Jamel, joueur – AFC CREIL
- Monsieur CHANGA Nordine, joueur – AFC CREIL
- Monsieur BOUKHEMA Djamel, joueur – AFC CREIL
- Monsieur BOUKHEMA Farès, joueur – AFC CREIL

Considérant que lors de l'audition,

Monsieur COULIBALY Aboubakar, président du club de NOGENT AFC, indique que l'objet de son appel concerne la participation de deux joueurs de l'équipe vétérans de l'AFC CREIL. En effet, il explique à la Commission, que Monsieur CHANGA Nordine, frère de Monsieur CHANGA Jamel, joue dans l'équipe en lieu et place de son frère. Il ajoute que Monsieur BOUKHEMA Farès, frère de BOUKHEMA Djamel, joue également en lieu et place de son frère.

Il précise que cela passe inaperçu lors des contrôles de licences car au moment de leur inscription ils ont tous les deux fournis leurs photographies sur la licence de leurs frères.

Il explique avoir compris cela, lorsque des joueurs de son équipe, connaissant les deux frères, ont indiqués que les identités n'étaient pas les bonnes. A la suite de cela, il a donc effectué une vérification sur les réseaux sociaux et a effectivement constaté la « fraude » sur identité.

Il indique que plusieurs clubs du District partagent son avis.

Monsieur KISMOUNE Jahid, dirigeant de l'équipe vétérans de l'AFC CREIL, conteste les accusations de Monsieur COULIBALY Aboubakar. Il précise que, si une fraude a été établie, le club n'en est pas responsable car ils ne contrôlent pas les licences ni les identités. Il répond à l'argument de Monsieur COULIBALY en indiquant que si les joueurs indiquent une incohérence dans les identités et si « tout le monde se connaît » pourquoi personne ne pose de réserves sur la qualification des joueurs.

Les membres de la Commission indiquant à Monsieur KISMOUNE, qu'il est de la responsabilité du club de vérifier les identités de leurs futurs licenciés au moment de la demande de licence.

Ils exposent par ailleurs les photographies des licences de Monsieur CHANGA Jamel et de Monsieur BOUKHEMA Djamel ainsi que les photographies de leurs pièces d'identités fournies au service des licences.

Monsieur KISMOUNE Jahid, maintient qu'il s'agit des mêmes personnes et que s'il y a des différences physiques, elles sont dues au temps qui passent ainsi qu'au format des photographies qui diffèrent.

Monsieur CHANGA Rachid, dirigeant de l'équipe vétérans de l'AFC CREIL et frère de Messieurs CHANGA Jamel et CHANGA Nordine, indique que ce sont des frères et qu'il conteste le prétendu échange d'identité.

Monsieur BILLET Jean-Bernard, Président de la Commission d'Appel du District de l'Oise, indique que la Commission a pris sa décision en se basant sur le rapport de l'officiel. En effet, le contrôle des licences a bien été effectué par l'officiel. Aucun problème n'a été mentionné et les deux clubs ont signés la feuille de match.

Il précise qu'en première instance les deux joueurs incriminés n'avaient pas leurs cartes d'identité et qu'en appel ils étaient excusés.



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Considérant qu'au regard des pièces du dossier et notamment de la comparaison entre les pièces d'identité fournie au service des licences ainsi que les photographies de la licence des deux joueurs les visages présentent de nombreuses différences.

Considérant que les joueurs ne s'étant pas présentés en appel, une vérification de leurs pièces d'identités n'a pu être faite.

Considérant cependant qu'un doute subsiste et que la simple constatation de différences sur des photographies n'est pas suffisant pour affirmer qu'une inversion des identités a été faite.

La Commission ne peut donc caractériser la fraude, mais transmet le dossier au service des licences pour une vérification des identités.

Les personnes non-membres de la Commission n'ayant pris part à la décision.

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- De confirmer la décision de la Commission d'Appel du District de l'Oise dans son intégralité.
- De rejeter la réclamation du club de NOGENT AFC et d'homologuer le résultat acquis sur le terrain, 0-0, tirs au but 4-3.
- De transmettre le dossier au service des licences pour vérification des identités.
- D'imputer les frais de déplacements de Monsieur BILLET Jean-Bernard à la charge du club de NOGENT AFC.
- De débiter et confisquer les frais d'appels de 150 euros à la charge du club de NOGENT AFC.

Cette décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Jean François DEBEAUVAIS
Secrétaire de séance de la Commission
d'Appel Juridique

Jean-Marie BECRET
Président de Séance de la Commission
d'Appel Juridique